



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2019

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre-Président, PIERRARD Loïc, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vova, MAITREJEAN Alain, Echevin(e)s, ADAM Josette, DEBATEY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, MALHAGE Lisiane, LALQUETTE Nathalie, ROBERTY Frédéric, membres, DEBATEY Joëlle, Présidente du CPAS et membre, COLLARD Simon, Directeur général f.f.

26. CDU-1.755.1

Règlement redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom – exercices 2020-2025.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18.07.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2 - La redevance est due par le demandeur.

Article 3 - La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2019

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille, ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

Article 4 - Les personnes visées aux articles 11bis §3, alinéa 3, 15 § 1^{er}, alinéa 5, et 21 §2 alinéa 2 du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 - La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - La présente décision deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général f.f.
(s) Simon COLLARD

Le Directeur général f.f.

Simon COLLARD

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 30 octobre 2019



Le Bourgmestre
Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre f.f.,
Article L1123-5 CDLD

Annick BRADFER